C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

RÈGLEMENT No 04-21

Règlement concernant l'établissement des conditions applicables à la pratique du camping sur les terres du domaine de l'état déléguées à la MRC de Témiscouata selon les modalités prévues à la convention de gestion territoriale sur le territoire public intramunicipal.

Assemblée ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata tenue le 13 décembre 2021 à 19h30, à laquelle sont présents les membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU que le gouvernement a approuvé le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, adopté par le décret nº 1163-2009 du 4 novembre 2009, élaboré en vertu de la section 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) en matière de développement régional et autres politiques gouvernementales;

ATTENDU que les pouvoirs et responsabilités associés à la pratique du séjour (camping) proviennent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre. T-8.1, r.7);

ATTENDU que la délégation de gestion liée au séjour (camping) s'applique sur le territoire d'application de la convention de gestion territoriale, à l'exception des terres louées par le ministre à des fins d'exploitation d'un camping commercial ou communautaire et des terres du domaine de l'État situées dans une pourvoirie, une ZEC ou une réserve faunique ;

ATTENDU qu'en vertu des termes de la Convention de gestion territoriale sur le territoire public intramunicipal, la MRC de Témiscouata peut adopter et appliquer son propre règlement en ce qui concerne les normes et les conditions selon lesquelles l'accès et le séjour de camping sur les terres peuvent s'exercer et les circonstances où l'accès et le séjour de camping peuvent y être prohibés, en

s'assurant toutefois de maintenir pour toute personne le droit de passer sur les terres faisant l'objet de la convention, du moment que ce règlement est préalablement approuvé par le ministre;

ATTENDU que le présent règlement établit les conditions liées à la pratique du séjour de camping sur le territoire d'application de la convention de gestion territoriale de la MRC de Témiscouata,

ATTENDU que l'article 10 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) permet à une MRC d'accepter une délégation de pouvoir du gouvernement du Québec et d'assumer les responsabilités et remplir les engagements associés à cette délégation ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné au présent règlement lors de la séance régulière du conseil de la MRC de Témiscouata le 14 juin 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR MARCEL DUBÉ
APPUYÉ PAR LÉO-PAUL CHAREST
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter, conformément à la convention de gestion territoriale sur le territoire public intramunicipal, le règlement n° 04-21 établissant les conditions applicables à la pratique du camping sur les terres du domaine de l'État.

1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

1.2 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement n° 04-21 établissant les conditions applicables à la pratique du camping sur les terres du domaine de l'État de la MRC du Témiscouata dont la gestion foncière et forestière est déléguée en vertu de la convention de gestion territoriale ».

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement régit la durée du séjour et les conditions de pratique du camping, notamment le type d'équipement de camping, les constructions accessoires et les circonstances où la pratique du camping est prohibée.

1.4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur les terres du domaine de l'État localisées sur le territoire de la MRC de Témiscouata, dont la gestion de certains droits fonciers a été déléguée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en 2009, selon les termes de la convention de gestion territoriale sur le territoire public intramunicipal.

Sont exclus du territoire d'application :

a) Les terres louées par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou ses représentants pour des fins d'exploitation d'un camping commercial ou communautaire, et les terres situées dans une pourvoirie, dans une ZEC ou dans une réserve faunique.

b) Une aire protégée au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et le Parc national du Lac Témiscouata.

c) Le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;

d) Les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaire à son exploitation;

e) Les terres ayant fait l'objet d'une délégation de gestion en faveur des MRC ou des municipalités dans le cadre d'un autre programme relatif à une telle délégation

1.5 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.6 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, de manière à ce que si un paragraphe, un alinéa, un article ou une section est déclaré nul, invalide ou sans effet par une instance de justice compétente, toutes les autres parties demeurent valides et continuent de s'appliquer.

1.7 LES AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire, toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé, d'une loi ou d'un règlement applicable de la municipalité, de la MRC, du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Aux fins d'interprétation, dans le présent règlement :

a) Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa;

b) Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit en genre masculin comprend aussi le genre féminin et vice versa;

c) Les titres des sections et articles en font partie intégrante à toutes fins de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;

d) L'usage du mot « doit » se réfère à une obligation absolue alors que l'usage du mot « peut » signifie un sens facultatif. Toutefois, l'expression « ne peut » évoque une restriction absolue;

e) L'emploi de verbes au temps présent inclut le temps futur;

f) Le mot « quiconque » désigne toute personne physique et toute personne morale;

g) Le mot « conseil » désigne le conseil de la MRC de Témiscouata;

h) Le mot « ministère » désigne le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec;

i) Tous les termes et vocables utilisés et non spécifiquement définis dans le présent règlement conservent leur sens usuel à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis au présent règlement.

2.2 TERMINOLOGIE

Aux fins d'application du présent règlement, les termes ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Accès public : Un débarcadère, un stationnement, une rampe de mise à l'eau, un sentier donnant accès à un lac ou à un cours d'eau.

Autorités compétentes : Une municipalité, une MRC ou un ministère disposant de pouvoirs habilitants.

Camping commercial ou communautaire : Site de pratique du camping, autorisé et aménagé à la suite de l'émission d'un bail à des fins commercial ou communautaire par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Camping : Activité de séjour temporaire pratiquée avec un équipement de camping.

Campeur : Personne physique ou morale qui pratique le camping.

Emplacement : Lieu où l'équipement de camping est implanté durant la période de séjour de camping.

Équipement de camping : Équipement conçut spécifiquement pour l'activité de camping qui est mobile, temporaire et non attaché au sol. Tout équipement de camping, à l'exception des tentes, doit être immatriculé conformément au Code de la sécurité routière du Québec (chapitre C-24.2). L'équipement de camping doit disposer en permanence de ses parties intégrantes (roues, attaches, etc.) lui permettant d'être mobile en tout temps.

Galerie : Construction accessoire, constituée d'une plate-forme, déposée sur le sol et mobile n'excédant pas une superficie de 3,0 mètres carrés, permettant de communiquer avec l'intérieur de l'équipement de camping par une ou plusieurs portes.

Gros gibier : Orignal et Cerf de Virginie

Tente : Abri portatif démontable et imperméable que l'on dresse en plein air, fait d'une matière souple, souvent tendue sur des supports (mâts, piquets).

2.3 SYSTÈME DE MESURE

Les dimensions qui figurent dans le présent règlement sont exprimées en unités du système métrique international (SI).

3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne désignée par résolution du conseil de la MRC.

4 CONDITIONS DE PRATIQUE DU CAMPING

4.1 CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE ET À L'EMPLACEMENT DU CAMPING

a) La période pendant laquelle le séjour de camping est autorisé est du 1er mai jusqu'à la date la plus tardives des dates suivantes, soit le 30 novembre ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier.

   Nonobstant ce qui précède, le camping en tente est autorisé du 1er décembre au 30 avril de chaque année.

   Dans tous les cas, la période d'un séjour de camping ne peut excéder 7 mois dans une même année civile.

b) Le camping doit être pratiqué avec les équipements de camping autorisé tel que défini à la section 2.2 du présent règlement ;

c) Disposer de ses eaux usées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;

d) Aucun déboisement, aménagement, déblai ou remblai ne peut être fait ;

e) L'équipement de camping ou la tente ne doivent jamais être installés dans l'emprise d'un chemin, d'un sentier ou dans toute zone de débarcadère ou ayant pour effet de limiter la circulation des autres usagers de la forêt ;

4.2 CONSTRUCTION ACCESSOIRE AUTORISÉE

Sur un emplacement de camping, seules les constructions accessoires suivantes sont autorisées :

a) une galerie mobile d'un maximum de 3,0 mètres carrés;

4.3 LIBÉRATION DE L'EMPLACEMENT DE CAMPING

Lorsque le séjour de camping est complété, le campeur doit libérer l'emplacement de camping de toute occupation, tout équipement et toute construction incluant les constructions accessoires.

4.4 SALUBRITÉ ET DÉCHETS

Le campeur doit maintenir en tout temps l'emplacement de camping salubre et exempt de déchets et ordures. À la fin du séjour de camping, le campeur doit nettoyer et remettre l'emplacement de camping et ses abords dans leur état initial. Les déchets ou ordures doivent être ramassés et disposés conformément à la loi.

4.5 INTERDICTION

La pratique du camping est interdite :

a) Durant la période du 1er décembre, ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier, et le 30 avril, aucun équipement de camping, à l'exception d'une tente, ne peut être présent sur le territoire d'application du présent règlement identifié à la section 1.4 ;

b) Sur toute île, à moins d'utiliser une tente ;

c) À moins de 100,0 mètres d'un accès public à un lac ou cours d'eau ;

d) À moins de 200,0 mètres de la limite d'un terrain de villégiature privé sous bail ;

e) À moins de 200,0 mètres des campings suivants :

i. Camping Biencourt à Biencourt
ii. Parc du Mont Citadelle à Saint-Honoré-de-Témiscouata

Pour les endroits identifiés au point e) du présent article, les distances sont calculées selon les limites définies dans la base de données des composantes d'utilisation géographique régionale du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 CONTRAVENTION ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'amende.

L'amende réclamée en cas d'infraction ne peut être inférieure à 300 $ et ne peut excéder 1 000 $, plus les frais, dans le cas d'une personne physique et n'étant pas inférieure à 600 $ et n'excédant pas 2 000 $, plus les frais, pour une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont doublées, soit un montant n'étant pas inférieur à 600 $ et n'excédant pas 2 000 $, plus les frais, dans le cas d'une personne physique, et n'étant pas inférieur à 1 200 $ et n'excédant pas 4 000 $, plus les frais, dans le cas d'une personne morale.

Chaque infraction à une disposition du présent règlement constitue une infraction séparée. De plus, si l'infraction continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée et le montant de l'amende à payer est cumulatif, et ce, selon le nombre de jours que l'infraction a duré.

6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À TÉMISCOUATA-SUR-LE-LAC
LE 13 du mois de décembre 2021

Avis de motion : le 14 juin 2021

Adoption du règlement : le 13 décembre 2021

Approbation par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles : le 21 avril 2022

Avis public : le 25 juillet 2022

Certifié par : _____ le 27/07/2022

Denis Ouellet, Secrétaire-Trésorier